

STATUTS DE L'ASSOCIATION ASSOCIATION DES HABITANTS DES FICHES NORD DE LAUSANNE

Dénommée ci-après l'**Association**

DÉNOMINATION ET SIÈGE

ARTICLE 1

L'**Association des Habitants des Fiches Nord** est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

ARTICLE 2

Le siège de l'**Association** est situé à Lausanne, au domicile du président.
Sa durée est indéterminée.

BUTS

ARTICLE 3

L'**Association** poursuit les buts suivants :

Promouvoir sous toutes ses formes, l'esprit du « vivre ensemble », du partage et de l'entraide mutuelle entre les habitants du quartier.

Elle a également pour but l'organisation, dans le quartier, d'activités et d'animations dans le respect de la sauvegarde de l'environnement. Elle gère aussi diverses zones de plantages.

Enfin, elle doit développer des synergies avec la société de développement « La Sallaz-Vennes » afin de coordonner les activités de ces deux entités.

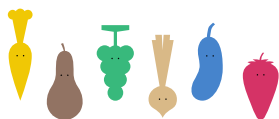
RESSOURCES

ARTICLE 4

Les ressources de l'**Association** proviennent:

- des cotisations versées par les membres
- de dons et legs
- de subventions publiques et privées
- des produits de la vente ou de manifestations organisées par l'association
- de toute autre ressource autorisée par la loi

Les fonds sont utilisés conformément aux buts décrits à l'article 3 ci-dessus.



Les habitants des Fiches Nord

MEMBRES

ARTICLE 5

Peuvent prétendre à devenir membre de l'**Association** les personnes physiques ou morales suivantes payant des cotisations :

L'ensemble des locataires et copropriétaires habitants les immeubles situés aux adresses ci-dessous:

- Chemin de Bérée
- Route de Berne 60

Les demandes d'admission sont adressées au Comité qui statue; il informe l'assemblée générale de ses décisions au moins une fois par exercice.

Chaque membre reconnaît par son entrée dans l'association les statuts et les décisions des organes compétents. La qualité de membre est acquise par le paiement de la cotisation.

L'extension de la qualité de membre de l'**Association**, à des habitants d'autres immeubles du quartier, n'est possible que par une décision de l'assemblée générale de l'**Association**.

L'association est composé de:

- Membres actifs (faisant partie du Comité)
- Membres

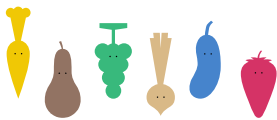
La qualité de membre se perd:

- par décès
- par démission écrite adressée au Comité au plus tard trois mois pour la fin de l'année civile.
- par exclusion prononcée par le Comité, pour « de justes motifs », avec un droit de recours devant l'assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours (la date du timbre postal fait foi) dès la notification de la décision du Comité
- par défaut de paiement de la cotisation.

Dans ce dernier cas, le trésorier de l'association adresse au membre une mise en demeure écrite lui laissant un ultime délai de trente jours afin de régler la cotisation échue. A défaut de paiement dans ce délai, il est automatiquement exclu de l'association, sans possibilité de recours à l'assemblée.

Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.



Les habitants des Fiches Nord

ORGANES

ARTICLE 6

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale
- Le Comité
- L'organe de contrôle des comptes

ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 7

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres de l'association.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou d'un 1/4 des membres.

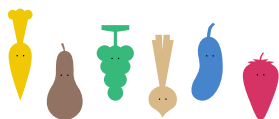
L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité convoque les membres par écrit à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire au moins 30 jours à l'avance. La convocation mentionne l'ordre du jour.

ARTICLE 8

L'assemblée générale:

- se prononce sur l'exclusion des membres, en cas de recours
- élit les membres du Comité et désigne au moins un-e Président-e, un-e Secrétaire et un-e Trésorier-ère
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes
- approuve le budget annuel
- contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs
- nomme un/des vérificateur(s) aux comptes
- fixe le montant des cotisations annuelles
- décide de toute modification des statuts
- décide de la dissolution de l'association



Les habitants des Fiches Nord

ARTICLE 9

L'assemblée générale est présidée par le président de l'**Association** ou par un membre du Comité en l'absence de son président.

ARTICLE 10

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres de l'**Association**.

ARTICLE 11

Les votations ont lieu à main levée. A la demande d'un quart (1/4) des membres présents au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

ARTICLE 12

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement:

- l'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- la fixation des cotisations
- l'adoption du budget
- l'approbation des rapports et comptes
- l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
- les propositions individuelles.

COMITE

ARTICLE 13

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent aux buts de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.



Les habitants des Fiches Nord

ARTICLE 14

Le Comité se compose de cinq à neuf membres élus par l'assemblée générale (cinq membres minimum).

Le Comité doit impérativement être composé d'au minimum un représentant des propriétaires (max. 5).

Le comité doit aussi impérativement être composé d'un membre de la société de développement «Sallaz-Vennes». Par réciprocité, un membre du comité de l'**Association** siègera au sein du comité de cette société de développement.

Les membres du comité à l'exception du représentant des propriétaires des immeubles, sont élus par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles et doivent impérativement habiter un des immeubles. En cas de changement de domicile, ils démissionnent au plus tard à la séance ordinaire de l'assemblée générale suivant cette modification.

Le Comité se réunit au minimum six fois l'an ou autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

Le Comité a l'obligation d'inviter à ses séances, la/les concierge(s) professionnel(s) du quartier qui pourra (ont) faire le lien avec le(s) représentant(s) des propriétaires des immeubles concernés s'ils sont absent. Dans ce derniers cas, les propriétaires peuvent se faire représenter par la/les concierges.

ARTICLE 15

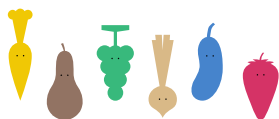
Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs.

Les éventuels employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au Comité qu'avec une voix consultative.

ARTICLE 16

Le Comité est chargé:

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les buts fixés
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association, d'exécuter toute autre tâche qu'une disposition impérative de la loi, des présents statuts ou une décision de l'assemblée générale ne placent pas dans la compétence d'un autre organe.



Les habitants des Fiches Nord

ORGANE DE CONTROLE DES COMPTES

ARTICLE 17

L'organe de contrôle des comptes est composé de deux membres élus par l'assemblée générale. Ceux-ci ne peuvent être membre du Comité.

ARTICLE 18

Le trésorier tient les comptes de l'association qui sont soumis pour chaque exercice à L'organe de contrôle des comptes.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le trésorier et l'organe de contrôle feront rapport à l'assemblée générale.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19

L'**Association** est valablement engagée par la signature collective à deux de son président et de son trésorier.

ARTICLE 20

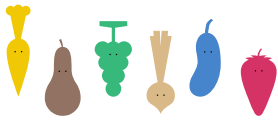
Le Comité peut confier à toute personne de l'association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps. Il engage et, le cas échéant, licencie les collaborateurs salariés et bénévoles de l'association.

ARTICLE 21

Les présents status sont complétés par un règlement interne de gestion qui a pour but de clarifier certains points spécifiques.

ARTICLE 22

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.



Les habitants des Fiches Nord

Au surplus, font règle les articles 60 et suivants du Code civil Suisse.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 4 mars 2020 à Lausanne.